



Droits des investisseurs ARGENTA PORTFOLIO

VERSION 08/08/2021

Argenta Asset Management S.A.



ARGENTA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A. 29, BOULEVARD DU PRINCE HENRI L-1724 LUXEMBOURG

Les actions

Toute personne physique ou morale peut acquérir des actions d'un ou plusieurs compartiments de ARGENTA PORTFOLIO (« la Société ») moyennant le versement du prix de souscription tel qu'il est déterminé au titre « DÉFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE » du prospectus.

Le propriétaire d'une action détient un droit de propriété dans le patrimoine du compartiment en question.

Des fractions d'actions pourront être émises.

Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Le Conseil d'administration peut décider de créer au sein de chaque compartiment différentes classes/catégories d'actions dont les actifs seront investis en commun dans le cadre de la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné mais qui peuvent présenter des caractéristiques différentes.

Celles-ci pourront être réservées à un groupe spécifique d'investisseurs, tels que, notamment, les investisseurs institutionnels.

Chaque compartiment peut être constitué de classes d'actions « R » et « I », dont les caractéristiques peuvent varier en termes de montant minimum de souscription, de détention, d'exigences d'admissibilité et de frais et de commissions qui leur sont applicables telles qu'énumérées conformément aux dispositions reprises au titre « OBJECTIF, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET PROFIL DE RISQUE », point 5 du prospectus.

Classe « R » désigne la classe ordinaire d'actions soumise à la taxe d'abonnement au taux de 0,05% et destinée aux investisseurs particuliers.

Classe « I » désigne la classe d'actions soumise à la taxe d'abonnement au taux de 0,01% et réservée aux investisseurs institutionnels qui satisfont aux exigences périodiquement établies par le Conseil d'Administration. Les actions de classe « I » seront uniquement émises pour les souscripteurs qui auront rempli leur bulletin de souscription conformément aux obligations, devoirs de représentation et garanties à fournir quant à leur statut d'investisseur institutionnel, tel que prévu par l'article 174 de la Loi de 2010 ainsi qu'au sens de la Directive MiFID II. La classe d'actions « I » est conçue principalement pour les investissements des actifs des investisseurs institutionnels tels que les compagnies d'assurances, fonds de pension, organisations gouvernementales ou établissements bancaires. Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion absolue, différer l'acceptation de toute souscription d'actions de la classe « I » jusqu'à ce qu'il ait obtenu les justificatifs de la qualification d'investisseur institutionnel de l'investisseur.

Pour obtenir la liste exhaustive des classes d'actions disponibles, veuillez consulter le site web www.argenta.lu ou www.argenta.be.

Au sein de chaque classe d'actions il peut exister des actions de capitalisation et de distribution. Pour de plus amples détails, veuillez-vous reporter au titre « AFFECTATION DES RÉSULTATS » du prospectus.

A la suite de chaque distribution de dividendes effectuée au titre des actions de distribution, la quotité des actifs nets de la classe d'actions attribuable à l'ensemble des actions de distribution sera réduite d'un montant correspondant à la valeur des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des actifs nets attribués à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des actifs nets attribués à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas, en principe, le droit de recevoir des dividendes. La quote-part des résultats attribuables aux actions d'un compartiment donné restera investie dans le compartiment concerné.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction de la valeur de l'actif net du compartiment au titre duquel cette action est émise.

Les actions, qui sont toutes sans mention de valeur nominale, ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Toute action donne un droit de vote lors des assemblées générales quelle que soit sa valeur ou le compartiment duquel elle relève. Toutes les actions doivent être entièrement libérées.

L'émission des actions

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prix des actions seront déterminés chaque jeudi (si le jeudi n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le dernier jour ouvrable bancaire à Luxembourg avant le jeudi).

Les demandes de souscription seront reçues auprès de la société de gestion à Luxembourg et auprès d'Argenta Banque d'Epargne S.A. en Belgique, ainsi qu'auprès des établissements désignés par la société de gestion où des prospectus munis de bulletins de souscription sont disponibles, ainsi qu'auprès de l'agent de transfert.

Les distributeurs agissent en général en qualité d'agents d'affaires de la Société. Cependant, les distributeurs pourront, pour autant que la réglementation le leur permette et sous leur propre responsabilité, agir en tant qu'intermédiaires ou en tant que nommées. Le terme « nommée » désigne tout intermédiaire qui s'interpose entre les actionnaires et la Société, au sens de la circulaire CSSF 91/75, telle qu'amendée.

A cette fin, le distributeur pourra effectuer l'enregistrement des actions de la Société souscrites pour les investisseurs au nom du distributeur agissant ainsi en tant que nommée pour les investisseurs. Le distributeur s'engage à permettre à tout moment aux investisseurs ayant eu recours au service nommée à s'inscrire dans les livres de la Société tenus par le teneur de registre de la Société directement sous leur propre nom et, le cas échéant, à donner des instructions de transfert adéquates à ce teneur de registre. Le distributeur s'engage en outre à transmettre aux investisseurs tous avis et documents qui leur sont destinés en vertu de la législation et de la réglementation applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans le cas où le distributeur agirait en tant que nommée, l'investisseur conservera toujours la possibilité d'adresser son bulletin de souscription directement à la Société.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les demandes de souscription initiales ou ultérieures peuvent également être reçues par voie électronique.

Toute demande de souscription d'actions dématérialisées déposées dans un système de règlement des opérations sur titres est effectuée sous forme écrite par l'actionnaire auprès de l'organisme agissant comme système de règlement des opérations sur titres.

Les actions sont émises au prix de souscription qui sera déterminé à la première date de calcul de la valeur nette d'inventaire qui suivra la réception de la demande.

Les listes de souscription sont clôturées au plus tard à seize heures par l'agent de transfert le mardi précédant cette date de calcul (si le mardi n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le dernier jour ouvrable bancaire à Luxembourg avant le mardi).

Le prix de souscription correspond à la valeur nette d'inventaire par action déterminée conformément au titre « DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE » du prospectus.

Ce prix de souscription comprend toutes les commissions dues aux banques et établissements financiers intervenant dans le placement des actions, excepté les commissions de souscription qui peuvent s'élever à maximum 5%. Il peut être augmenté, à charge du souscripteur, de taxes, droits ou timbres éventuellement dus, sans pouvoir, toutefois, excéder le maximum autorisé par les lois, règlements et pratiques bancaires des pays où les actions sont souscrites.

Un montant minimum de souscription pourra être requis par les agences de distribution belges du groupe Argenta Spaarbank auprès des investisseurs souhaitant souscrire de nouvelles actions.

Le Conseil d'Administration a établi des montants initiaux minimum de souscription par classe d'actions, tels qu'indiqués dans les tableaux de chaque compartiment, au titre « OBJECTIF, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET PROFIL DE RISQUE », point 5 du prospectus.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de supprimer ou de réduire, de temps à autre, les montants initiaux minimum de souscription.

Le paiement des actions souscrites est réalisé contre espèces, dans la devise de référence du compartiment, soit par virement bancaire en faveur de la Société, à la Banque Dépositaire ou aux intermédiaires sur compte de la Banque Dépositaire, en faveur de la Société, dans les trois jours ouvrables bancaires à Luxembourg qui suivent la détermination de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription.

Les actions sont émises par la Société contre paiement de leur contre-valeur et un avis d'opéré confirmant la souscription sera alors remis à l'actionnaire par la Banque Dépositaire pour le compte de la Société.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un ou plusieurs compartiments de la Société.

En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier :

- refuser toute souscription d'actions,
- rembourser les actions d'un ou plusieurs compartiments de la Société illégitimement détenues.

Les actions ne sont pas enregistrées en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières, telle que modifiée (« Securities Act »), et ne peuvent donc pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, dans leurs territoires, possessions ou dépendances, ou à des ressortissants ou des résidents des Etats-Unis. La Société n'est pas enregistrée en vertu de la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement, telle que modifiée (« Investment Company Act »). Il pourra être demandé aux investisseurs de déclarer qu'ils ne sont pas une personne américaine et qu'ils ne souscrivent pas d'actions pour le compte d'une personne américaine.

Le terme « personne américaine » désigne toute personne qui est une personne américaine (United States person) au sens de la Réglementation S (Regulation S) de la Securities Act.

2. MARKET TIMING

Les pratiques associées au market timing ne sont pas autorisées, ces dernières pouvant affecter les intérêts des actionnaires.

Par market timing, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.

Eu égard à ces pratiques, le Conseil d'Administration se réserve le droit, lorsqu'il le juge approprié, de donner instruction à l'Agent de Registre et de Transfert de rejeter des ordres de souscription ou de conversion d'actions provenant d'un investisseur qu'il suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de protéger les autres investisseurs. A cet égard, le Conseil d'Administration prendra en considération l'historique des investissements faits par chaque investisseur pris individuellement et l'agent de registre et de transfert peut effectuer un regroupement d'actions/parts détenues par un seul et même actionnaire.

Le remboursement des actions

Chaque actionnaire peut, à tout moment, demander le remboursement en espèces de ses actions.

Les demandes de remboursement sont reçues auprès de la société de gestion à Luxembourg, auprès d'Argenta Banque d'Epargne S.A. en Belgique, ainsi qu'auprès des autres établissements désignés par la société de gestion, ainsi qu'auprès de l'agent de transfert.

Toute demande de rachat d'actions dématérialisées déposées dans un système de règlement des opérations sur titres est effectuée sous forme écrite par l'actionnaire auprès de l'organisme agissant comme système de règlement des opérations sur titres.

Le prix de remboursement des actions sera égal à la valeur nette d'inventaire qui sera déterminée à la première date de calcul de la valeur nette d'inventaire qui suit la réception de la demande.

Ce prix ne comprend pas les commissions de rachat qui peuvent s'élever à maximum 5% pour les parts de la classe d'actions « I » des compartiments Argenta PORTFOLIO – Very Defensive, Argenta PORTFOLIO – Defensive, Argenta PORTFOLIO – Neutral, Argenta PORTFOLIO – Dynamic et Argenta PORTFOLIO – Dynamic Growth.

Le prix de remboursement peut être supérieur, égal ou inférieur au prix de souscription au moment de l'acquisition.

Les listes de demandes de remboursement sont clôturées au plus tard à seize heures par l'agent de transfert, le mardi précédant cette date de calcul (si le mardi n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le dernier jour ouvrable bancaire à Luxembourg avant le mardi).

Le produit du remboursement sera payé dans la devise de référence du compartiment, par la Banque Dépositaire, trois jours ouvrables bancaires à Luxembourg après la date de calcul de la valeur nette d'inventaire appliquée pour le déterminer. Le paiement du prix de remboursement entraîne l'annulation des actions correspondantes.

En cas de demandes importantes de remboursement, le Conseil d'Administration peut décider de différer le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs compartiments de la Société jusqu'à ce que la réalisation des actifs nécessaires pour faire face à ces demandes ait pu être effectuée.

Dans ce cas, une seule méthode de calcul sera appliquée aux demandes de souscriptions et de remboursements simultanément en instance d'exécution.

Le Conseil d'Administration peut, si à un jour d'évaluation déterminé, les demandes de rachat dépassent le seuil de 10% (dix pour cent) par rapport aux avoirs nets dans un compartiment déterminé, décider que le rachat sera reporté pendant une période et aux conditions déterminées par lui-même, eu égard à l'intérêt de la Société.

Les demandes de rachat introduites dans les périodes plus anciennes seront traitées prioritairement aux demandes introduites dans les périodes les plus récentes, et les demandes d'une même période seront traitées au prorata en respectant l'égalité des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment décider du rachat obligatoire de toutes les actions d'un actionnaire dont la participation est inférieure à l'éventuel montant minimum de détention ou qui ne répond pas ou plus aux exigences d'admissibilité énoncées dans le prospectus.

En particulier, le Conseil d'Administration peut considérer comme inéligible toute personne physique ou morale qui détient ou reçoit par transfert des actions dont la détention peut de l'avis du Conseil d'Administration :

- a. Être en infraction avec ou contraire à une loi, une réglementation, un avis contraignant d'une autorité ou tout autre acte de même portée d'un pays ou d'un territoire ; ou
- b. Obliger la Société ou la société de gestion à s'enregistrer auprès d'une quelconque autorité, ou obliger la Société à enregistrer des actions qu'elle émet dans un quelconque système d'un état ; ou
- c. Causer un quelconque dommage ou désavantage de quelque forme que ce soit à la Société, à un actionnaire de la Société ou à la société de gestion, que ce désavantage soit d'ordre légal, pécuniaire, administratif, financier ou autre.

Lorsque le Conseil d'Administration décide qu'un actionnaire est devenu inéligible, cet actionnaire recevra un préavis d'un mois pour lui permettre d'augmenter sa participation au-dessus de l'éventuel montant minimum ou de satisfaire aux conditions d'admissibilité lorsque le Conseil d'Administration considère qu'il est possible d'y remédier. À l'échéance du préavis d'un mois ou avec effet immédiat lorsque le Conseil d'Administration estime qu'il n'existe pas de possibilités pour l'actionnaire de remédier aux conditions d'inéligibilité, le Conseil d'Administration procédera au remboursement des actions détenues par l'actionnaire en question.

Ni le Conseil d'Administration, ni la Banque Dépositaire ne pourront être tenus pour responsables de quelque défaut de paiement que ce soit résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert du prix de remboursement des actions.

Assemblée générale des actionnaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires (l' « Assemblée Générale Annuelle ») se tiendra à Luxembourg, au siège social de la Société, ou dans tout autre lieu au Luxembourg, tel que précisé dans la convocation, le troisième vendredi du mois d'avril à dix heures.

Si ce jour est un jour férié à Luxembourg, l'Assemblée Générale Annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Les avis de convocation énonçant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle et précisant la date et l'heure de l'assemblée seront publiés conformément à la loi luxembourgeoise, dans le Lëtzebuerger Journal, ou dans un autre journal luxembourgeois à large diffusion déterminé par le Conseil d'Administration et au RESA.

Les quorums requis par la loi s'appliqueront aux assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement dans les statuts de la Société.

Toute action donne droit à une voix. Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions de l'Assemblée Générale Annuelle sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votant.

Pour être admis à l'Assemblée Générale Annuelle, les actionnaires doivent déposer leurs actions, au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale Annuelle, au siège social de la Société ou des sociétés mentionnées dans la convocation.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'Assemblée Générale Annuelle.

Les affaires traitées lors d'une assemblée des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour (qui contiendra toutes les matières reprises par la loi) et aux affaires se rapportant à ces points.

Informations clés pour l'investisseur (KIID)

Conformément à la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le document Informations clés pour l'investisseur (le « KIID ») doit être fourni aux investisseurs en temps utile avant la souscription aux actions des compartiments de la Société. Les investisseurs sont invités à consulter le site Internet de la société de gestion, www.argenta.lu, et à télécharger le KIID en question avant tout investissement. La même diligence est requise des investisseurs souhaitant procéder ultérieurement à des souscriptions supplémentaires, des mises à jour du KIID étant publiées au fil du temps. Un exemplaire imprimé de ce document peut être obtenu sans frais sur demande au siège social de la Société.

Rapports périodiques et autres publications

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission et de remboursement des actions de chacun des compartiments sont disponibles chaque jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire auprès de la société de gestion, des autres établissements désignés par la société de gestion, ainsi qu'au siège social de la Société. Ils seront publiés dans 'L'Écho' et 'De Tijd' ainsi que sur le site www.argenta.lu et le site www.argenta.be.

Des rapports annuels audités par le réviseur d'entreprises agréé et des rapports semestriels non audités seront tenus à la disposition des actionnaires auprès de la Banque Dépositaire, des autres établissements désignés par la société de gestion, ainsi qu'au siège social de la Société.

Les rapports annuels seront disponibles dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice au siège social de la Société. Les rapports semestriels seront mis à la disposition des investisseurs au siège social de la Société dans les deux mois qui suivent la fin du semestre considéré. Ces rapports périodiques contiennent des informations financières relatives aux différents compartiments de la Société, à la composition et à l'évolution de leurs actifs nets, ainsi que la situation consolidée de la Société. Ils sont publiés sur le site www.argenta.lu et le site www.argenta.be.

Les autres informations destinées aux actionnaires seront (i) publiées au RESA, si cette publication est prescrite par la Loi de 1915 ou la Loi de 2010, les statuts ou le prospectus en vigueur ou (ii) communiquées aux actionnaires, par l'envoi d'un avis aux actionnaires dont le nom figure dans le registre des actionnaires de la Société et par publication sur le site internet www.argenta.lu.

Documents mis à disposition aux fins de consultation

Les documents suivants sont déposés au siège social de la Société: les statuts, le dernier rapport annuel et le dernier rapport semestriel si celui-ci est plus récent que le rapport annuel, le contrat conclu entre la Société et la société de gestion ainsi que le contrat conclu entre la Société et la banque dépositaire.

Demandes de renseignements et réclamations

Tout investisseur est en droit d'exiger un traitement juste et équitable de ses demandes. À ce titre, tout investisseur peut adresser ses plaintes à la société de gestion Argenta Asset Management S.A. ou directement à la Société à l'adresse suivante : 29, Boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg. Il peut aussi s'adresser à son agence Argenta en Belgique ou introduire une réclamation via le site www.argenta.be. Une plainte téléphonique doit être confirmée par écrit au moyen d'un fax, d'un e-mail ou d'une lettre.

Les plaintes des investisseurs sont introduites et traitées sans frais pour eux.

La Société veille à enregistrer chaque plainte, ainsi que les mesures prises pour y répondre.

Les informations relatives à la procédure applicable sont gratuitement à la disposition des investisseurs sur simple demande auprès de la Société.

Vous estimez qu'Argenta n'a pas donné suite à votre réclamation ou que la réponse fournie n'est pas satisfaisante ? Dans ce cas, vous pouvez vous adresser à Ombudsfin, North Gate II, Boulevard du Roi

Albert II, 8 boîte 2, 1000 Bruxelles, tél. 02 545 77 70, ombudsman@ombudsfin.be. Vous avez toujours le droit d'intenter une action en justice.

Les informations présentées ci-dessus ne sont en aucun cas relatives à votre situation personnelle et ne constituent dès lors aucun conseil en investissement. Parcourez attentivement le prospectus en vigueur, le document Informations clés pour l'investisseur et le rapport annuel et semi-annuel avant d'acheter ce produit. Le prospectus et le document Informations clés pour l'investisseur en français et en néerlandais, ainsi que le dernier rapport (semi-)annuel de gestion en français sont disponibles gratuitement auprès de votre agence Argenta. La valeur d'inventaire nette du compartiment est publiée dans 'L'Écho' et 'De Tijd'. Vous pouvez également consulter ces documents et la valeur d'inventaire nette du compartiment sur le site www.argenta.lu ou sur www.argenta.be. Si il est fait mention de rendements, ceux-ci sont exprimés en euros et sont basés sur des données historiques qui n'offrent aucune garantie pour le futur. Ils sont calculés hors frais et taxes. Le régime fiscal s'applique à tout investisseur privé qui vit en Belgique. Il dépend de la situation individuelle de chaque investisseur et peut faire l'objet de modifications ultérieures. Les investissements dans ce compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. Les 'US Persons' ne sont pas autorisées à souscrire dans les compartiments de nos sicavs. La société de gestion peut décider de cesser la commercialisation de ses organismes de placement collectif conformément à l'article 93 bis de la directive 2009/65/CE et à l'article 32 bis de la directive 2011/61/UE.